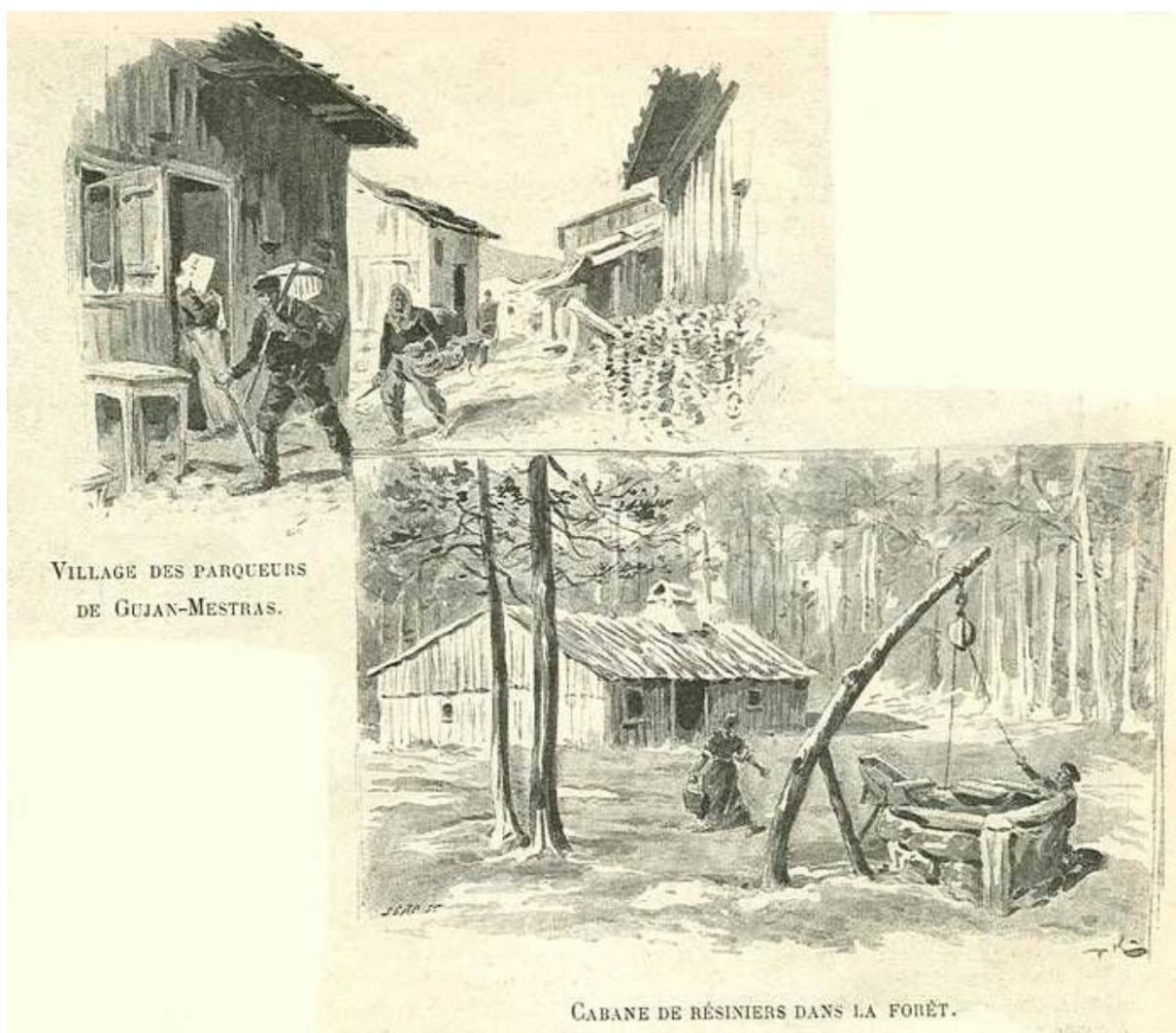


Les droits usagers de la forêt de la Teste.

Divers journaux nous ont entretenus du conflit qui venait d'éclater dans la vaste forêt de la Teste, concernant les droits d'usage qui y existent depuis fort longtemps. A la suite des incendies qui ont dévasté l'été dernier les forêts de cette région, les propriétaires adjudèrent à des entrepreneurs les bois brûlés. Les usagers estimaient qu'une part de ce bois devait leur revenir, mais l'entente n'ayant pu s'établir entre les propriétaires et les usagers, ces derniers se livrèrent à des manifestations aussi nombreuses que variées. Au nombre de près de deux mille, ils se rendirent dans la forêt les uns en voitures, d'autres à pied, munis de scies, de haches, de fusils, chantant et criant, aux sons du clairon ; ils arrivèrent auprès du lac de Cazaux et se mirent à démolir, dans toutes les parties avoisinant le lac, les constructions édifiées par les entrepreneurs, puis pillèrent en moins d'une heure les bois exploités et les poteaux de mine, saccageant et livrant le tout à une vaste destruction. Procès-verbal fut dressé par le commissaire de police, le juge de paix et la gendarmerie.

Aucun des journaux ayant relaté ces faits n'ayant indiqué en quoi consistaient ces droits d'usage, nous croyons intéresser les lecteurs en en faisant l'historique. ils jugeront eux-mêmes de quel côté se trouve le droit.



La forêt de la Teste s'étend de la *Teste de Buch*, sur le bassin d'Arcachon, jusqu'à *Saint-Vincent*, près de Dax.

Après l'expulsion des Anglais, qui occupaient le pays depuis de longues années, le *capital de Buch*, Gaston de Foix octroya, par une charte écrite en 1468, des droits qui partageaient entre tous les habitants le droit de possession de la forêt afin de l'exploiter pour le plus grand bien général. Ce fut une nécessité devant les progrès de l'industrie, les développements de la marine et la découverte de l'Amérique, qui consommaient ou se rendaient acquéreurs des divers produits exploités, soit comme résines, soit comme bois de construction. En 1604, un autre capital s'avisant de vouloir reprendre la forêt, prétendant en être le seul propriétaire, les habitants protestèrent et leur droit fut reconnu complètement et définitivement dès cette époque.



Cependant au bout de quelques années, certains propriétaires ayant dû aliéner pour une raison ou une autre certaines portions de la forêt, il se créa une caste d'habitants *ayant pins* et d'autres *non propriétaires*, mais conservant sur ladite forêt ce que l'on appelle aujourd'hui les *droits d'usage*. On n'a pas encore pu les détruire, la lutte étant égale entre les partisans du *statu quo* et les adversaires de ces droits.

En 1862, une commission d'enquête nommée par la Société des propriétaires de la forêt fit un rapport concluant à une nouvelle transaction basée sur le cantonnement, avec propriété complète, part et droits d'usage bornés .à une partie distincte de la forêt et dont voici quelques extraits:

- I. Sont usagers pour eux et leurs descendants à perpétuité, ceux qui en ce moment habitent l'une des trois paroisses de la Teste, Gujan, Cazaux, pour l'intégralité des droits d'usage ; ceux qui habitent la commune d'Arcachon pour les droits d'usage en bois de chauffage seulement ; le tout suivant un acte nominatif qui sera annexé à la présente transaction.
- II. Les étrangers qui, à l'avenir, viendront s'établir dans l'une des trois communes ne seront usagers qu'autant qu'ils auront contracté mariage avec des usagers.
- III. Les droits d'usage sont établis au profit des trois paroisses de la Teste, Gujan, Cazaux, de telle sorte que les bois fournis aux usagers vertu de ces droits doivent être employés par eux ou par les leurs dans l'intérieur de ces communes.
- IV. Les bois provenant des droits d'usage ou les objets qui auraient été fabriqués avec ces bois ne peuvent être ni vendus ni cédés à des non-usagers. V. Les usines ou fabriques quelconques ne peuvent être construites ou alimentées avec les bois d'usage qu'autant qu'elles exploitent les produits du sol des trois communes ou des produits destinés à la consommation des usagers seulement.
- V. L'exercice des droits d'usage doit avoir lieu sans fraude ni abus et de la façon qui sera reconnue porter le moins de préjudice à la propriété.
- VI. Les droits des usagers sont les suivants : 1° droits sur le bois mort, pour le chauffage ; 2° sur le chêne vif pour la construction ; 3° sur le pin pour la construction ; 4° divers menus droits en bois divers ; 5° droit de glandage.
- VII. Les usagers ont le droit de prendre, pour le chauffage, le bois sec et mort, abattu ou à abattre, de quelque nature qu'il soit, sauf celui qui se trouverait être propre à la construction.
- VIII. *Les chablis, c'est-à-dire les arbres détruits par un cas de force majeure, ouragan, incendie ou tout autre, ne sont pas compris au nombre des bois morts et ne peuvent être enlevés par les usagers pour aucun usage.*
Je souligne avec intention cet article qui en dit suffisamment sur la nature des droits des usagers et qui indique clairement, à propos des récents événements, de quel côté se trouve le droit.

Il reste encore onze articles qu'il serait trop long d'énumérer ici qui définissent les droits de l'usager à certains bois de construction pour leurs habitations, leur mobilier, leurs embarcations de pêche, enfin tous les bois nécessaires aux diverses professions des habitants.

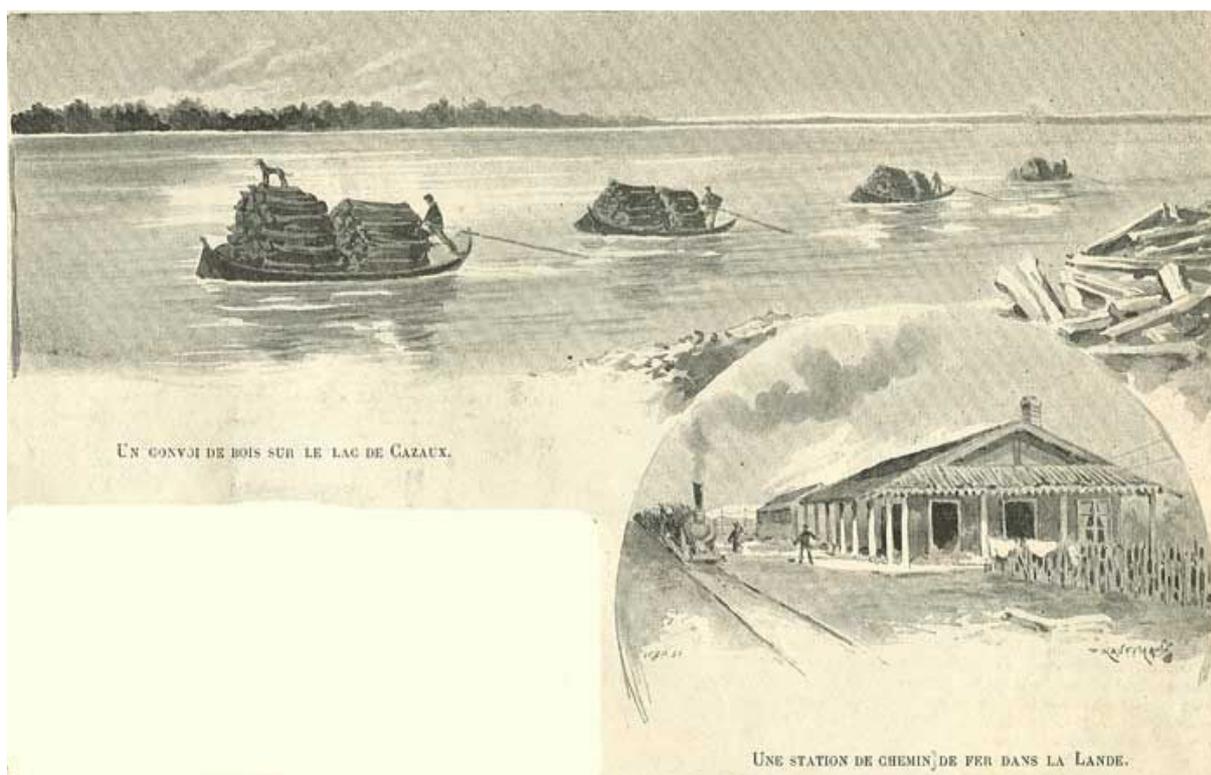
Le syndicat indique à l'usager, afin que tout ne soit pas pris au même endroit (ce qui produirait une trop grande perte à un même propriétaire), où il doit se rendre et ce qu'il peut y prendre. Il arrive donc que l'usager par ce moyen est obligé de consacrer plusieurs journées quelquefois à parcourir la forêt pour y prendre de côté et d'autres ce dont il a besoin, mais aussi ne dégarnit-il pas sur un seul point la concession d'un seul propriétaire.

Les usagers sont tenus en cas d'incendie dans la forêt de se rendre sans délai sur le lieu du sinistre avec tous les instruments nécessaires pour éteindre le feu.

En ce moment il y a lutte, et ce depuis bien des années, entre les propriétaires et les usagers, les uns et les autres ayant pour ou contre autant d'arguments à formuler pour qu'une transaction s'affirme définitivement. Des deux côtés il semble qu'il n'y ait aucune prise à la discussion, c'est

le triomphe de la bouteille à l'encre, d'autant plus que les deux parties sont aussi dignes d'intérêt l'une que l'autre ; néanmoins, à la condition qu'il n'y ait pas abus et que les faits qui viennent de se produire ne se renouvellent pas.

La principale industrie de la forêt est la culture de la résine par le pin maritime, lequel fournit aussi les échelas, les poteaux de mines, de télégraphie et les traverses de chemins de fer, les bois de boulangers et l'alimentation de certains hauts fourneaux Pour extraire la résine du pin, le résinier pratique au moyen d'une espèce de hache très tranchante nommée *hapchot* une saignée au pied, qu'il renouvelle tous les huit jours, la résine ou *gemme* qui en découle se déverse dans un petit pot suspendu au-dessous de la saignée ou *quarre*. Lorsque le résinier pratique sa saignée à une certaine hauteur, il grimpe sur une espèce d'échasse simple à échelons nommée *pitey*. Un bon résinier pratique environ sa *quarre* sur 300 pins dans sa journée. La *gemme* qui reste collée se nomme *barras*, on la récolte en septembre en raclant la *quarre* au moyen d'une curette à manche comme l'indique notre dessin. La résine est recueillie dans des réservoirs nommés *barck*, puis des voitures munies de fûts viennent récolter cette résine qui est amenée à l'usine et distillée. On sépare l'essence de térébenthine qui s'est formée d'un produit solide appelé suivant sa qualité, colophane, brai sec, brai noir, ou brai gras. La distillation du bois produit le goudron ou *coal-tar* et donne également certains produits servant à l'éclairage.



Notons aussi comme particularité du pays, les attelages de mules qui trainent les chars d'exploitation en forêt.

Les deux mules sont retenues par une sorte de joug en bois formé de deux traverses reliées par des montants et fixées par le milieu au timon du chariot, les têtes sont engagées aux deux extrémités et fixées par un licol en cuir, les mules tirent donc la charge en appuyant les épaules contre le joug. En avant se tient le conducteur qui dirige son attelage de la voix, armé d'une longue baguette dont il touche les mules sans les frapper. Le résinier habite dans la forêt une cabane qu'il se construit lui-même ainsi que ses outils et tout son mobilier des plus sommaires.

Nous donnons une vue suffisante de cette habitation ainsi que celles –des parqueurs de Gujan-Mestras sur les bord du bassin d'Arcachon sans qu'il soit nécessaire d'y adjoindre une plus longue description.

Le lac de Cazaux occupe une superficie de 5,750 hectares, sa profondeur est d'environ 30 mètres ; il s'est produit dans une ancienne vallée barrée par la chaîne des dunes, ses eaux proviennent des landes voisines, il est très poissonneux et sa navigation consiste dans le charroi des bois de construction provenant de la forêt.

P. KAUFFMANN.

